

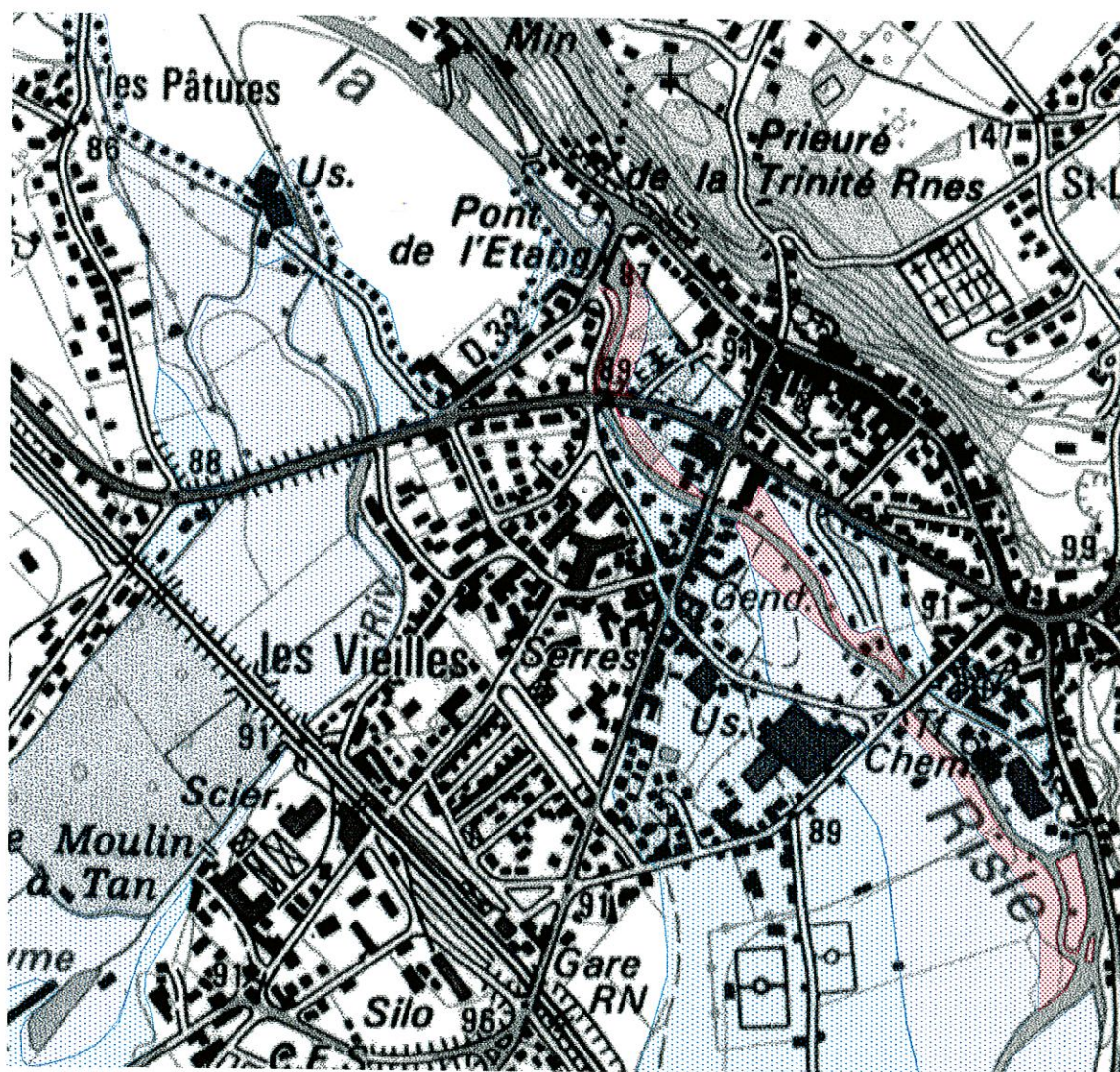


Direction
Départementale
de l'Équipement

Eure

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

COMMUNE DE BEAUMONT-LE-ROGER
Rapport de présentation Avril 2000



SOMMAIRE

1. INTRODUCTION AU RISQUE INONDATION	3
1.1 Terminologie	3
1.2 Le risque inondation	5
1.2.1. La manifestation d'une inondation	5
1.2.2. Le risque d'inondation par la Risle et la Bave	5
1.2.3. Les mesures de prévention	6
1.2.4. Les consignes de sécurité	6
1.2.5. L'information sur les inondations	7
 2. MOTIVATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION A BEAUMONT-LE-ROGER	 7
 3. TEXTES LEGISLATIFS ET CIRCULAIRES CONSIDERES	 8
3.1 Circulaire du 24 Janvier 1994	8
3.2 Circulaire du 2 Février 1994	8
3.3 Loi n° 95-101 du 2 Février 1995	8
3.4 Décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995	9
3.5 Circulaire du 24 Avril 1996	9
 4. APPLICATION SUR LA COMMUNE DE BEAUMONT-LE-ROGER	 10
4.1 Risque à prendre en compte	10
4.2 Choix de la crue de référence	10
4.2.1 Les crues historiques	10
4.2.2 Les principales données hydrologiques	12
4.2.3 La crue de référence	13
4.3 Choix de zonage	13
4.3.1 Choix des types de zones	13
4.3.2 Constructibilité des zones	13
4.3.3 Délimitation du lit majeur	13
4.3.4 Critères d'évaluation	14

4.4 Motivation des prescriptions par zone	15
4.4.1 Principe	15
4.4.2 Le bâti	15
4.4.3 Les infrastructures publiques	16
4.4.4 Les campings	16
4.4.5 Les parkings	16
4.4.6 exhaussements, digues et remblais	16
4.4.7 Sous-sols	17
4.4.8 Plantations	17
4.4.9 Clôtures	17
4.4.10 Stockage de produits et matériaux	17
4.4.11 Sauvegarde des prairies	17
4.4.12 Plans d'eau	18
4.4.13 Application des principes à la rédaction du règlement	18
4.5 Utilisation des niveaux de référence	18
4.6 Compatibilité avec les documents d'urbanisme	18
 5. PRESCRIPTION DE TRAVAUX	 19
 6. ANNEXES	 20
Circulaire du 24 Janvier 1994	21
Circulaire du 2 Février 1994	26
Loi n° 95-101 du 2 Février 1995	27
Décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995	30
Circulaire du 24 Avril 1996	32

1. INTRODUCTION AU RISQUE INONDATION

Le risque inondation est la conséquence de deux composantes :

- la **présence de l'eau**, qui s'écoule habituellement dans son lit mineur, mais qui peut aussi en sortir occasionnellement pour recouvrir une partie ou la totalité du fond de la vallée (lit majeur).
- la **présence de l'homme**, qui s'installe dans l'espace alluvial qui a été progressivement façonné par le cours d'eau, pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements ou d'activités. Cette occupation humaine joue un double rôle : d'une part, elle constitue le risque en exposant des personnes et des biens aux inondations, d'autre part, elle l'aggrave, en amont comme en aval, en modifiant les conditions d'écoulement de l'eau.

1.1. TERMINOLOGIE

■ Une crue

correspond à une augmentation rapide et temporaire du débit d'un cours d'eau au-delà d'un certain seuil auquel toute analyse doit faire référence. Elle est décrite à partir de trois paramètres : la hauteur, le débit et la vitesse du courant. Le débit moyen de la Risle à Beaumont-le-Roger est d'environ 3 m³/s, et le débit des crues y est supérieur à 20 m³/s.

En fonction de l'importance des débits, une crue peut être contenue dans son lit ordinaire, ou lit mineur du cours d'eau, ou déborder dans son lit moyen ou majeur.

■ Une inondation

désigne un recouvrement d'eau qui déborde ou qui afflue. Cette définition, plus large que celle retenue habituellement par les hydrologues, permet d'ajouter aux phénomènes classiques que sont les débordements d'un cours d'eau, d'autres manifestations comme les remontées de nappes, les ruissellements résultants de fortes pluies d'orages sur des petits bassins versants, les inondations par rupture d'ouvrage de protection (brèches dans les digues), ou encore les inondations estuariennes résultant de la conjonction de fortes marées et de la situation dépressionnaire de certains fleuves.

■ Lit mineur

un cours d'eau s'écoule habituellement dans son lit mineur.

■ Lit majeur

le lit majeur peut être scindé en deux zones :

- une zone d'écoulement où le courant, parallèle à l'axe de la rivière, a une forte vitesse ;
- une zone de stockage des eaux, ou zone d'expansion des crues, où la vitesse est faible.

Le stockage des eaux est fondamental, car il permet le « **laminage** » de la crue, c'est-à-dire la réduction de la montée des eaux en aval.

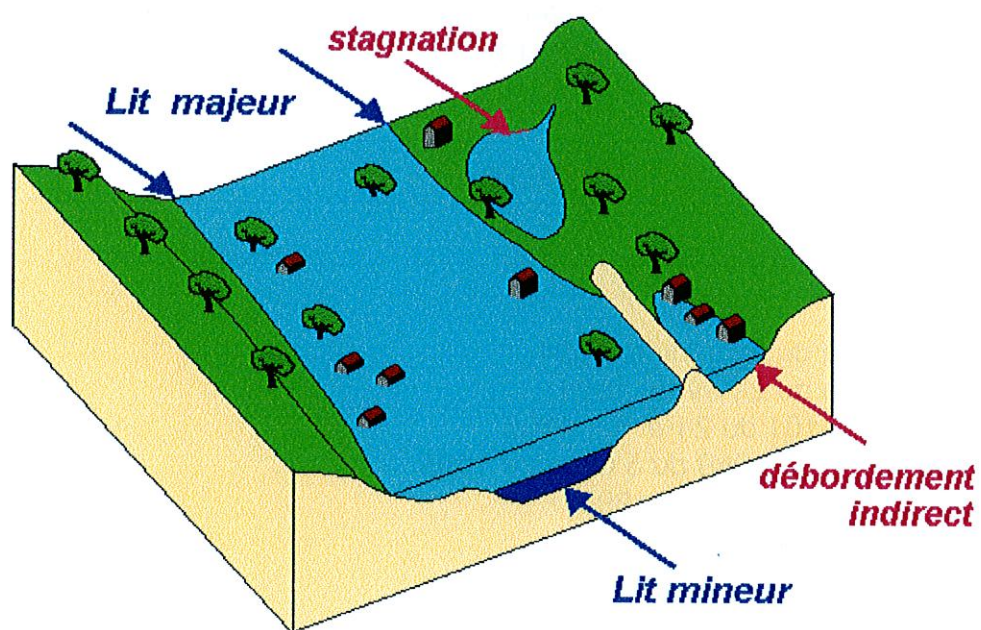


Illustration n°1 : Lit majeur et lit mineur

Parfois, le stockage peut représenter des capacités très importantes (plusieurs dizaines ou centaines de millions de mètres cubes pour les grandes vallées alluviales) tout à fait analogues à celles que procurent les barrages réservoirs.

■ **Probabilité d'occurrence d'une crue**

correspond à la probabilité d'observer un débit supérieur ou égal à la valeur d'une crue donnée.

■ **Période de retour d'une crue**

correspond à l'inverse de la probabilité d'occurrence d'une crue. La période de retour est exprimée en années. La probabilité d'observer en 1999 une crue supérieure à la crue centennale (période de période de retour 100 ans) est de 0,01 soit un risque sur cent.

La période de retour est estimée à partir des fréquences des différentes crues observées dans le passé. Ainsi, une valeur de débit qui est dépassée 10 fois au cours d'un siècle a une période de retour d'environ 10 ans ; on parle alors de crue décennale.

La période de retour ne correspond pas à un intervalle de temps fixe entre deux apparitions de crues de même ampleur. Il n'y a pas automatiquement 10 ans entre deux crues décennales. Par exemple, il y a eu trois crues supérieures à la crue décennale à Beaumont-le-Roger entre février 1853 et juin 1856.

■ **Crue de référence**

La crue de référence est la plus forte crue connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière (définition donnée dans la circulaire du 24 avril 1996).

■ **Aléa d'inondation**

correspond à la qualification du phénomène naturel d'inondation sur un terrain, en fonction de la fréquence de la submersion, de la hauteur d'eau ou de la vitesse d'écoulement.

Les terrains sont considérés comme étant soumis à un aléa fort lorsqu'ils correspondent à l'un des cas suivants :

- inondation fréquente (période de retour inférieure à 10 ans) ;
- hauteur de submersion supérieure à un mètre lors de la crue de référence ;
- vitesse d'écoulement supérieure à un mètre par seconde lors de la crue de référence.

■ **Les Enjeux**

correspondent aux personnes, biens, activités ou patrimoine susceptibles d'être altérés par le phénomène naturel d'inondation.

■ **Risque naturel d'inondation**

correspond aux pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'une inondation. La crue de référence est utilisée pour évaluer ces risques.

1.2. LE RISQUE INONDATION

1.2.1. La manifestation d'une inondation

Une inondation peut se traduire par :

- un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales : inondations de plaine,
- des crues torrentielles (Vaison-la-Romaine),
- un ruissellement en secteur urbain (Nîmes),

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations,
- la surface et la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux.

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

1.2.2. Le risque d'inondation par la Risle et la Bave

Les crues de la Risle et de la Bave correspondent à un phénomène naturel, toujours présent et évolutif. Les inondations par la Risle et la Bave sont principalement des inondations de plaine :

- par débordement direct : le cours d'eau sort de son lit mineur pour occuper son lit majeur ;
- par débordement indirect : les eaux remontent par effet de siphon à travers les nappes alluviales ;
- par stagnation d'eaux pluviales : liée à une capacité insuffisante d'infiltration et d'évacuation des sols lors de pluies importantes et durables.

Les risques de crue débordante (à ne pas confondre avec les ruissellements concentrés en provenance des plateaux), concernent la période hivernale de décembre à mars.

Les crues récentes les plus importantes de la Risle et de la Bave sont celles des mois de décembre 1966 et de février 1990.

D'une manière générale, les aménagements, l'imperméabilisation et le drainage agricole ont modifié progressivement le régime des cours d'eau depuis un siècle. D'autre part, quelques mesures ont été prises pour améliorer les conditions d'écoulement des crues :

- l'annonce des crues et l'ouverture coordonnée des vannages,
- les travaux d'aménagement de rivière effectués par les syndicats.

Finalement, au cours de ce siècle, on ne constate pas de variation sensible du phénomène naturel, mais par contre, compte tenu de la densification de l'urbanisation croissante, il y a eu accroissement constant des risques.

1.2.3. Les mesures de prévention

Les mesures prises dans le département pour prévenir le risque d'inondation sont :

- l'aménagement des cours d'eau et des bassins versants (curage, recalibrage, endiguements...),
- la reconnaissance des zones exposées,
- l'interdiction de construire dans les zones les plus exposées, les mesures restrictives (P.P.R., porter à connaissance du risque d'inondation) devant être reprises dans le plan d'occupation des sols (P.O.S.) consultable en mairie,
- la surveillance de la montée des eaux par des stations de mesure,
- l'alerte : en cas de danger, le préfet prévient les maires qui transmettent cet avis d'alerte à la population et prennent les mesures de protection immédiate,
- l'élaboration et la mise en place, si besoin, de plan de secours au niveau du département : plan de secours spécialisé pour les inondations, plan ORSEC, plan rouge (il peut y avoir aussi des plans communaux),
- l'information de la population,
- la modification ou la remise en état d'ouvrages hydrauliques (seuils, vannages).

1.2.4. Les consignes de sécurité

En cas de mise en état d'alerte, les habitants des vallées de la Risle et de la Bave doivent suivre les recommandations décrites ci-après.

Avant l'arrivée de la crue :

- fermer les portes et les fenêtres,
- couper le gaz et l'électricité,
- mettre les produits polluants au sec,
- amarrer les cuves,
- faire une réserve d'eau potable,
- se préparer à une éventuelle évacuation.

Pendant la crue :

- s'informer de la montée des eaux (radio, mairie...),
- couper l'électricité,
- n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre,

Après la crue :

- aérer et désinfecter les pièces,
- chauffer dès que possible,
- ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.

1.2.5. L'information sur les inondations

Tout renseignement utile sur le risque d'inondation peut être obtenu auprès de la D.D.E. de l'Eure, Service Aménagement du Territoire et Environnement.

En cas d'alerte, le service interministériel de la défense et de la protection civile met à la disposition du public des messages d'information sur l'évolution des crues. Les messages concernant la Risle sont accessibles sur répondeur automatique, dont le numéro de téléphone est le suivant : 02.32.31.09.05.

2. MOTIVATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION PAR LA RISLE ET LA BAVE

Au niveau national, une prise de conscience accrue des risques naturels est apparue récemment, à la faveur d'événements parfois spectaculaires et souvent hautement préjudiciables aux économies locales concernées. Le risque inondation s'est ainsi fortement manifesté de 1992 à 1995.

La Risle a causé des dommages sur la commune de Beaumont-le-Roger, lors des crues de novembre et décembre 1966, et lors de la crue de février 1990.

La volonté fortement affichée par l'Etat de prévenir les risques d'inondation, aboutit au lancement d'études par les services déconcentrés de l'Etat en charge de l'urbanisme, visant à élaborer des Plans de Préventions des Risques.

De par la connaissance acquise sur la Risle et la Bave du fait d'une étude récente, effectuée par le Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (C.E.T.E.) de Blois, et estimant que la présente démarche de prévention serait de nature à compléter avantageusement les travaux réalisés par les collectivités locales, la préfecture de l'Eure a jugé opportun d'établir un tel plan sur la commune de Beaumont-le-Roger.

3. TEXTES LEGISLATIFS ET CIRCULAIRES CONSIDERES

Les textes principaux qui guident l'élaboration d'un P.P.R. sont donnés en annexe et décrits dans ce chapitre dans un ordre chronologique.

3.1. Circulaire du 24 Janvier 1994

Elle indique aux préfets la politique à suivre en matière de gestion des zones inondables et les moyens de la mettre en œuvre. Publiée avant la loi et le décret instituant les P.P.R., elle marque la préoccupation de combattre tout projet ou aménagement contribuant à placer des personnes en situation de risque accru, que ce projet soit directement exposé aux inondations, ou qu'un risque d'inondation accru par ailleurs en soit une conséquence.

Cette circulaire survient alors que l'outil réglementaire existant, le Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation (P.E.R.I.) fait l'objet de nombreuses études qui ont du mal à aboutir, en raison :

- d'une trop grande rigidité des textes qui le définissent, amenant trop de complexité dans les études à mener,
- de l'absence d'adhésion de beaucoup de collectivités locales concernées. Or le règlement des P.E.R.I. prévoyait qu'en cas d'avis défavorable d'une seule des communes concernées par un même plan, son adoption n'était possible qu'après un jugement favorable du Conseil d'Etat, procédure susceptible de durer plusieurs années.

La circulaire cite en exemple, pour les rivières de plaine, la procédure suivie à l'époque sur la vallée de la Loire à l'aval du bec d'Allier, tant en matière de zonage que de crue de référence.

Mais en indiquant : « la méthodologie (.....) pourra être utilement transportée à d'autres cours d'eau. (.....) Elle aboutit, dans ce cas particulier, à distinguer quatre niveaux d'aléas (.....), pour la plus forte crue connue et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, à prendre en compte cette dernière »,

cette circulaire ne semblait pas faire obligation de transposer une telle méthodologie à tous les cas de figure rencontrés.

3.2. Circulaire du 2 Février 1994

Cette circulaire invite les préfets à contrôler strictement l'urbanisation dans les zones soumises à des inondations importantes, à titre conservatoire. Elle propose de retenir comme critère une hauteur d'eau observée supérieure à un mètre au-dessus du sol.

3.3. Loi n° 95-101 du 2 Février 1995

Cette loi institue dans son article 16 les Plans de Préventions des Risques Naturels Prévisibles. La nouveauté par rapport aux P.E.R., outre la volonté déjà contenue dans la circulaire du 24/01/1994 de prohiber tout projet aggravant le risque même s'il ne s'y trouve pas directement soumis, réside dans le pouvoir qui est donné à l'Etat d'élaborer de tels plans sans forcément obtenir l'accord des collectivités locales concernées.

3.4. Décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995

Ce décret est celui qui définit les modalités pratiques d'application du P.P.R., tel qu'annoncé à l'article 16 de la loi sur l'eau modifiée par la loi Barnier.

Il stipule notamment, que les travaux préventifs imposés par l'Etat dans le cadre des P.E.R. ne peuvent entraîner pour leur propriétaire, exploitant, ou utilisateur, une dépense d'un coût supérieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan. (Ce point est une survivance des P.E.R.).

3.5. Circulaire du 24 Avril 1996

Elle confirme la politique déjà apparente dans la circulaire du 24/01/1994, en imposant de délimiter :

- les zones d'expansion des crues à préserver,
- les zones d'aléas les plus forts.

Elle impose le choix, comme crue de référence, de la plus forte crue, ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

La méthodologie seulement citée en exemple dans la circulaire du 24/01/1994, au niveau du choix de la période de retour de la crue de référence, est donc cette fois-ci indiquée comme devant être transposée à tous les cours d'eau.

Au niveau du zonage, deux types de distinction apparaissent :

- vocation d'expansion des crues, ou absence d'une telle vocation (par exemple en zone urbaine),
- zone de fort aléa, ou de faible aléa.

Ces deux distinctions entraînent quatre types possibles de zone, pour lesquelles un tableau indique les mesures à prendre (interdictions, autorisations, et prescriptions). Ce sont ces possibilités qui ont été prises en compte dans le choix des types de zone définies dans le paragraphe 4.3.1.

4. APPLICATION AU CAS DE LA RISLE ET DE LA BAVE SUR LES COMMUNES CONCERNEES

4.1. RISQUE A PRENDRE EN COMPTE

Le risque de crue de la Risle et de la Bave est un risque hivernal qui a provoqué les crues de novembre et décembre 1966 et la crue de février 1990. Il s'agit de crues à montée lente, les terrains pouvant rester inondés jusqu'à une dizaine de jours. Les dispositifs d'alerte de crue doivent permettre de prendre des dispositions préventives (par exemple d'évacuation). Les possibilités d'usage des terrains prennent en compte cette possibilité.

4.2. CHOIX DE LA CRUE DE REFERENCE

La crue de référence est la plus forte crue connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. Il convient par conséquent de réaliser un inventaire des crues historiques et une analyse statistique pour déterminer cette crue.

4.2.1. Les crues historiques

Les hauteurs maximales de crue relevées à l'échelle de Beaumont-le-Roger au cours du siècle dernier sont les suivantes :

crue de décembre	1809	+ 2,09 m
crue de janvier	1841	+ 1,41 m
crue de février	1853	+ 1,30 m
crue de juin	1854	+ 1,25 m
crue de juin	1856	+ 1,21 m

La crue de décembre 1809

La crue de 1809 a atteint, sur les bassins de la Risle et de la Charentonne, des hauteurs inégalées depuis. Malheureusement, l'échelle de crue n'existe plus et n'a pas pu être localisée. Il n'existe pas non plus de carte des zones inondées à cette époque.

La crue de janvier 1881

Le 28 janvier 1881, tout le département de l'Eure dut faire face à des inondations très importantes. De nombreux ponts furent détruits et les dégâts sur l'ensemble des chemins de grande communication s'élevèrent à 85 000 francs. Le chemin de grande communication n°23 fut coupé après qu'un pont en bois, traversant la Risle à Beaumont-le-Roger, ait été emporté. Le montant de ce dommage fut estimé à 12 000 francs de l'époque.

Dans le canton de Beaumont-le-Roger, de nombreuses filatures et d'autres industries durent arrêter leurs activités.

La crue de janvier 1936

Le dimanche 5 janvier 1936, la crue de la Risle provoqua de gros dégâts à Beaumont-le-Roger et à Beaumontel. Le quartier de la gendarmerie était envahi par le flot venu de la rue de Belgique qui était impraticable. La rue Jules-Prior était coupée sur une trentaine de mètres. La rue du Pont-aux-Chèvres était également inondée.

Le parc du Château, les jardins de Chantereine ainsi que ceux des propriétés Vary, Gasnier et de tous les riverains étaient couverts d'eau. Des meules de paille situées dans les cours furent emportées. Toutefois, les propriétaires de prés avaient eu soin de retirer leurs bestiaux en pâture et aucune perte d'animaux ne fut signalée.

La préfecture de l'Eure fit paraître dans la presse un rappel des mesures indispensables à prendre pour éviter l'éclosion de maladies épidémiques (typhoïde) dues à la pollution des puits.

La crue de novembre 1966

Le jeudi 10 novembre 1966, le niveau de la Risle monta de plus de 2 mètres à Beaumont-le-Roger en moins d'une heure. Personne n'ayant été prévenu, aucune mesure de prévention n'avait pu être prise.

Toute la partie basse de la ville était envahie par les eaux. La rue du Pont-aux-Chèvres fut coupée, ainsi que la route du Hom, les rues Jules-Prior, Jules-Ferry et Marcel-Heurteboust. Les bureaux des Ponts-et-Chaussées, la blanchisserie Le Roux, les établissements Gacoin, la Télémécanique, la S.A.C.I. (caoutchouc industriel), la réserve de la quincaillerie Fort, la gendarmerie, le café Lengeley, l'épicerie Hermier, la boulangerie Perruchet, la graineterie Bachelot, et de nombreuses caves, garages en sous-sol et rez-de-chaussée des riverains étaient sous les eaux.

Les caravanes de la famille Binet (attractions foraines) qui avaient pris leurs quartiers d'hiver dans un pré à l'entrée de la route du Hom durent évacuer avec promptitude et se réfugier avenue Albert-Parissot. A la Télémécanique et à la S.A.C.I., le dévouement des ouvriers, à l'aide de séchoirs, permit de remettre rapidement en état les moteurs, et dès lundi, les usines rouvraient leur porte et reprenaient une partie de leurs activités.

A la boulangerie Perruchet, où le fournil baignait sous de l'eau boueuse, des confrères venus d'Evreux, du Neubourg et de Serquigny, vinrent donner un coup de main pour assurer le service du pain du 11 novembre. Seul le rayon pâtisserie n'a pu être alimenté. Chez l'épicier Hermier et le grainetier Bachelot, les pertes furent très importantes. La maison de M. Desseaux, marchand de bestiaux, avait de l'eau jusqu'aux fenêtres. Deux bestiaux furent portés disparus.

La crue de décembre 1966

Ayant dû subir une inondation le 10 novembre 1966, les habitants purent s'organiser pour faire face à la crue de la Risle du mardi 13 décembre. L'alerte ayant été donnée dès le lundi, les vannages avaient été ouverts sur la Risle, mais pas sur la Bave qui était également sortie de son lit.

Pendant quelques heures, la rue de Belgique reprenait son ancien nom : Rue Mouillée. Des murets en briques ou en planches furent posés en bas des ouvertures. Les moteurs électriques des usines furent surélevés.

Des équipes de pompiers de Beaumont-le-Roger, Le Neubourg, Barc, Goupillières sont venus en aide à la population pour vider les caves, et pour régler ou détourner la circulation des rues inondées. Le travail put reprendre le mercredi à Télémécanique.

La crue de février 1990

Le Jeudi 15 février 1990, l'E.D.F. dut mettre hors tension l'usine Télémécanique où les quais de livraison étaient submergés de 1m50. Les particuliers étaient également touchés : les sous-sols et leur contenu furent dégradés, les appareils de chauffage mis hors d'usage.

4.2.2. Les principales données hydrologiques

Les valeurs de débits de la Risle à Beaumont-le-Roger doivent être extrapolées à partir des données enregistrées sur un autre site de mesure, qu'il s'agisse d'une échelle ou d'une station de jaugeage. Les stations de jaugeage de Rai, de Montreuil-l'Arigillé, de Ferrières-Sainte-Hilaire et de Pont-Authou sont peu utiles car les bassins versants présentent de trop grandes variations de surface par rapport à Beaumont-le-Roger. Finalement, c'est à partir de l'échelle de crue de La-Ferrière-sur-Risle que le C.E.T.E. a pu réaliser une estimation des débits de crue de la Risle.

Les hauteurs relevées à cette échelle ont été traduites en débits, puis ont subi une analyse statistique pour déterminer leur période de retour. Les résultats sont les suivants :

Débits à La-Ferrière-sur-Risle	
crue décennale	52 m ³ /s
crue de février 1990	65 m ³ /s
crue centennale	80 m ³ /s

Les valeurs de débits retenues pour Beaumont-le-Roger sont identiques à ceux de La-Ferrière-sur-Risle.

Suite à une enquête du C.E.T.E. sur le terrain auprès des riverains, il apparaît que la mémoire collective actuelle a retenu les deux dates de crues de la Risle suivantes : décembre 1966 et février 1990. Quelques informations faisant état des années 1910, 1936, 1940 et 1941 ont également été avancées mais sans hauteur précise.

L'enquête sur le terrain a permis d'appréhender le passage d'une crue de la Bave en 1966 et en 1990. Les dernières crues de la Bave sont donc simultanées avec celles de la Risle.

Les niveaux des crues de 1966 et 1990 ont été évalués au moyen de laisses de crues levées en altitude NGF normalisé, à partir de documents photographiques d'époque et d'indications données par les riverains. Les laisses de la crue de 1966 sont légèrement supérieures à celle de 1990.

Les principales crues historiques (1841, 1853, 1854, 1856, 1936, 1966 et 1990) ont une période de retour évaluée entre 30 et 40 ans. La crue de 1809 a une période de retour estimée supérieure à 100 ans.

4.2.3. La crue de référence

Etant donné qu'il n'existe pas d'indication fiable des niveaux de la crue de 1809, la crue de référence sera la celle issue de la modélisation du C.E.T.E., et basée sur les valeurs théoriques suivantes de la crue centennale :

	Débit de la Risle	Débit de la Bave
crue décennale	52 m ³ /s	20 m ³ /s
crue centennale	80 m ³ /s	30 m ³ /s

Le calage du modèle a été réalisé à partir des laisses de crue de 1966 et de 1990, pour un débit estimé à 65 m³/s.

4.3. CHOIX DE ZONAGE

4.3.1. Choix des types de zones

Le zonage s'inspire tout naturellement du tableau donné dans la circulaire du 24 Avril 1996, qui détermine :

- **une zone VERTE**, vouée à l'expansion des crues de la Risle et de la Bave, dans le but de permettre un laminage des crues de la rivière et de ne pas aggraver le risque d'inondation sur les communes concernées et à leur aval. Les espaces concernés sont constitués actuellement d'espaces agricoles, de jardins, ou de zones de loisir, et coïncident avec les zones de moyen à fort aléa vis-à-vis du risque d'inondation,
- **une zone ROUGE**, caractérisant des zones urbanisées soumises vis-à-vis du risque d'inondation, à des aléas moyens à forts,
- **une zone BLEUE**, caractérisant des zones urbanisées soumises à un aléa faible à moyen, ou des zones en limite d'urbanisation ne jouant pas de rôle significatif dans l'expansion des crues,
- **une zone JAUNE**, qui correspond à la partie restante du lit majeur de la rivière, soumise à un risque nul ou négligeable.

4.3.2. Constructibilité des zones

L'article L.125-6 du code des assurances prévoit des dispositions spéciales applicables aux « terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ». Ces terrains inconstructibles sont situés dans les zones ROUGES et VERTES.

Les terrains constructibles sont situés dans les zones BLEUES et JAUNES.

4.3.3. Délimitation du lit majeur

Le lit majeur de la rivière constitue le périmètre maximal à l'intérieur duquel doivent être délimitées l'ensemble des différentes zones définies ci-dessus.

Tableau n° 2 - Grille d'analyse de la D.D.E. de l'Eure

Vocation du secteur	Aléa d'inondation		
	Zone d'aléa fort à moyen	Zone d'aléa moyen à faible	Zone d'aléa faible à nul
Centre urbain	BLEUE ①	BLEUE	JAUNE
Autre secteur urbanisé	ROUGE	BLEUE	JAUNE
Espace immédiatement urbanisable	VERTE	BLEUE	JAUNE
Espace urbanisable à terme	VERTE	VERTE ②	JAUNE
Espace naturel	VERTE	VERTE	JAUNE

❶: Les centres urbains soumis à un aléa fort peuvent être classés en zone BLEUE. Lorsque des aménagements permettent de limiter efficacement la vulnérabilité, leur réalisation sera rendue obligatoire.

❷: Certains secteurs urbanisables à terme soumis à un aléa faible peuvent exceptionnellement être classés en zone BLEUE sous réserve que les terrains concernés ne jouent pas un rôle significatif dans l'expansion des crues.

La délimitation du lit majeur s'est faite à partir de la carte géologique du secteur. La zone d'alluvions modernes (Fz) a été retenue pour en définir le périmètre.

4.3.4. Critères d'évaluation

La grille d'évaluation figurant dans le tableau n°2 est celle retenue par la D.D.E. de l'Eure pour l'élaboration des plans de prévention des risques. Elle est compatible avec celle du guide méthodologique des P.P.R. inondation en cours d'élaboration au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Les critères retenus pour la définition des aléas et de la vocation des secteurs sont les suivants :

L'aléa a été évalué par le C.E.T.E. en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse estimée pour la crue de référence :

- **Aléa fort** : courant faible, submersion supérieure à 2 mètres, ou courant moyen à fort, submersion supérieure à 1 mètre ;
- **Aléa moyen** : courant faible, submersion comprise entre 1 et 2 mètres, ou courant moyen à fort, submersion inférieure à 1 mètre ;
- **Aléa faible** : courant faible et submersion inférieure à 1 mètre.

	Courant faible	Courant moyen à fort
Submersion > 2 mètres	Aléa fort	Aléa fort
Submersion > 1 mètre	Aléa moyen	Aléa fort
Submersion < 1 mètre	Aléa faible	Aléa moyen

Les zones de libre écoulement des eaux sont celles où le courant est fort. Elles sont soumises à un aléa fort. Les autres secteurs inondables constituent les zones d'expansion des crues.

La vocation du secteur est évaluée en fonction de l'état d'avancement de l'urbanisation du site. En règle générale, elle est liée au zonage du plan d'occupation des sols (P.O.S.) de la manière suivante :

- Le centre urbain est défini en fonction de quatre critères qui sont son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services. Il a été délimité à partir du contour du centre existant sur les plans cadastraux de 1928.
- Les espaces urbanisés sont constitués par les zones U (UA, UB, UC,...) du P.O.S.,
- Les espaces immédiatement urbanisables sont constitués par les zones NA indicées ou NB du P.O.S., où les aménagements publics (réseaux, voirie) ont été réalisés,
- Les espaces urbanisables à terme sont constitués par les zones NA du P.O.S., où, en général, les aménagements publics n'ont pas encore été réalisés,
- Les espaces naturels sont constitués par les zones NC ou ND du P.O.S.

4.4. MOTIVATION DES PRESCRIPTIONS PAR ZONE

4.4.1.Principe

(i) *Il s'agit d'éviter :*

- l'implantation d'activités nouvelles en zone **VERTE**, sauf celles qui sont de nature à garantir la pérennité de telles zones en en favorisant l'entretien, comme les espaces de loisirs, jardins publics et privés, terrains de sport ,
- la densification des biens et des personnes exposées en zone **ROUGE**,
- les implantations en dessous du niveau de crue (augmenté d'une marge de sécurité),
- des discontinuités de traitement dues au passage en zone **JAUNE** (par exemple la construction de sous-sols en zone **JAUNE** doit être réglementée lorsque ceux-ci sont en dessous du niveau de référence d'une zone **VERTE**, **ROUGE** ou **BLEUE**, avec laquelle ces sous-sols sont susceptibles de communiquer).

(ii) *Il s'agit d'autoriser :*

- En zone **VERTE**, sur dossier, la création d'espaces de loisirs, ou de jardins, en permettant sous des conditions drastiques un bâti d'exploitation. Ces occupations du sol, avec certaines activités agricoles, permettront en effet le maintien des zones d'expansion et d'écoulement des crues dans un état optimal, que ne serait pas celui d'une friche.
- En zone **ROUGE**, des extensions hors d'eau sur le bâti existant, qui ne perturbent pas les écoulements de crue et qui n'augmentent pas le nombre de logements.
- En zone **BLEUE** et **JAUNE**, des possibilités d'implantations au-dessus des cotes de référence augmentées de 20 cm.

4.4.2.Le bâti

La règle générale est d'interdire tout nouveau bâti en zones VERTES et ROUGES et d'imposer une cote minimale de plancher dans les zones BLEUES et JAUNES.

Par exception :

- En zone **VERTE**, il faut permettre un bâti d'exploitation d'éventuelles zones de loisirs ou de sport (vestiaires, club-house, maison de gardien, etc.) en veillant à ce qu'il dispose en crue de référence d'un accès à pied sec, et qu'il soit bien entendu hors d'eau.

Il convient de limiter l'emprise, par rapport à la proportion de terrain pouvant être remblayée sans véritable impact. Il est proposé de définir un coefficient d'occupation des sols de 3%, et de lui donner une valeur seuil, par exemple 200 m² d'emprise au sol, afin de diminuer le risque d'utilisation commerciale ou autre du local sans lien avec la zone de loisir.

L'accès, par lui-même, ne doit pas perturber l'écoulement des eaux. Pour cela, on doit interdire les remblais d'accès de plus de 20 mètres comptés à partir de la

zone JAUNE ou BLEUE la plus proche, ce qui revient à placer un bâti de zone VERTE à proximité d'une de ses limites.

- En zone ROUGE, on peut autoriser les extensions hors d'eau ou visant à accroître la sécurité des personnes et des biens, à condition de ne pas augmenter le nombre de logements, car cela reviendrait à densifier la population.

4.4.3. Les infrastructures publiques

Les infrastructures publiques de transport (routes, chemin de fer), ont des contraintes de tracé telles qu'elles doivent faire exception et être autorisées, à condition qu'elles aient fait la preuve que leur conception ne crée aucun impact négatif sur les écoulements de crue et les riverains amont et aval.

Mises hors d'eau, de telles infrastructures peuvent de plus jouer un grand rôle dans l'acheminement des secours en cas de crue exceptionnelle.

4.4.4. Les campings

Ils présentent l'avantage d'avoir un usage estival alors que le risque est beaucoup plus fort en hiver sur la totalité de la zone d'étude ; les campings seront néanmoins proscrits dans les zones soumises à un aléa fort.

4.4.5. Les parkings

Il n'ont pas lieu d'être en zone VERTE. En zone ROUGE, ils peuvent être autorisés à condition de pouvoir être évacués à temps si une crue survient. Ils doivent avoir une occupation uniquement journalière (le conducteur ne doit pas s'en éloigner pendant un temps supérieur au délai d'arrivée de la crue compté à partir de l'alerte). En zone BLEUE, les parkings fonctionneront aux risques et périls de l'automobiliste, la voiture risquant d'être endommagée mais pas transportée par les eaux.

4.4.6. Exhaussements, digues et remblais

Les exhaussements autres que pour les exceptions déjà détaillées en zone VERTE et ROUGE, doivent être interdits car ils perturberaient l'écoulement des eaux. En zone BLEUE, on peut autoriser à remblayer jusqu'à la moitié de la surface, ratio qui se veut à la fois incitatif à s'implanter ailleurs qu'en zone inondable, et permettant quand même une telle implantation au cas où elle est trop difficile ailleurs. Il est proposé un ratio de 50 % en centre urbain, et de 30 % ailleurs.

Les digues doivent être proscrites, à l'exception de celles permettant de mettre hors d'eau des secteurs déjà fortement urbanisés au moment de l'approbation de ce plan. La réalisation d'une digue à l'amont du bourg fait d'ailleurs partie des travaux proposés pour améliorer la sécurité du centre urbain existant.

Tout projet de digue individuelle doit être strictement réglementé. En effet, cette solution que le particulier peut trouver pour essayer de se mettre hors d'eau, aboutit parfois à une compétition entre vis-à-vis, celui ayant sa digue la plus basse étant plus inondable.

De plus, il est rarement utilisé de la maçonnerie pour conforter les digues individuelles, qui sont donc souvent très fragiles.

Une protection fréquemment illusoire et dont les effets sont néfastes aux crues (augmentation niveau amont) doit donc être prohibée.

4.4.7. Sous-sols

Leur création doit être interdite (sauf en zone JAUNE moyennant quelques précautions) ainsi que l'aménagement des sous-sols existants en locaux habitables.

4.4.8. Plantations

Le risque potentiel des arbres est de gêner l'écoulement des crues, et de se faire arracher et provoquer des embâcles.

Néanmoins, les plantations de berge ayant un rôle utile, il convient de les autoriser, avec des techniques et essences appropriés (aulne, saule).

Il semble souhaitable d'autoriser d'autres arbustes, afin de disposer de cet élément pour aménager les espaces de loisir éventuellement créés. Il conviendra de les implanter à plus de 10 mètres de la rivière.

Pour les arbres à hautes tiges, une distance minimum, variant de 10 à 20 mètres selon la taille à l'âge adulte de l'espèce, est à respecter entre les plantations et la rivière.

4.4.9. Clôtures

Il semble nécessaire de ne les autoriser qu'avec des conditions destinées à éviter qu'elles ne soient pas à l'origine d'embâcles (écartement minimum, nombre de fils de fer, murs ajourés en centre urbain).

4.4.10. Stockage de produits et matériaux

Les textes suivants apportent les prescriptions et les recommandations à respecter pour les produits présentant des risques vis-à-vis de l'eau et pour leur mode de repérage :

- arrêté du 21 février 1990, définissant les règles de classification, les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses ;
- arrêté du 20 avril 1994, relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

Le stockage des produits miscibles à l'eau tels qu'engrais, ciment, plâtre, produits chimiques divers, sont à réglementer strictement dans toutes les zones inondables. Il faut éviter que les produits soient emportés et créent des dangers, ce qui implique leur arrimage ou leur stockage hors d'eau. Il est également souhaitable de limiter les stockages de matériaux à l'air libre en zone VERTE.

4.4.11. Sauvegarde des prairies

Le lit majeur soumis à de forts écoulements et/ou très actif en expansion, est susceptible d'être très érodé en crue s'il est labouré. Aussi faut-il interdire de labourer les surfaces réputées en herbe à la date d'approbation du plan (celles-ci sont repérées dans les documents graphiques). On peut néanmoins tolérer la transformation en jardin.

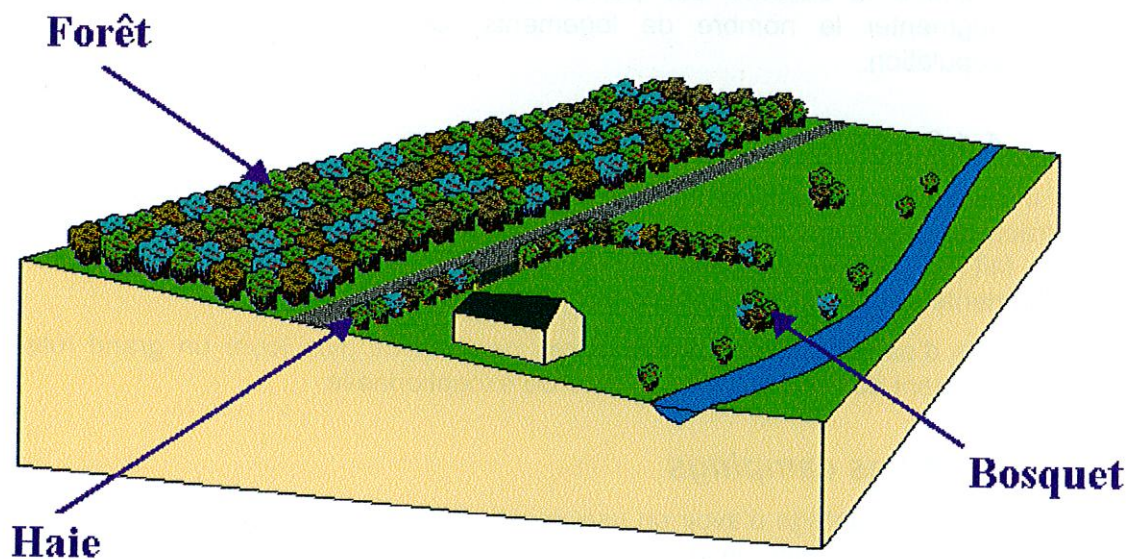


Illustration n°3 : Plantations nouvelles

- les espèces appropriées pour la lutte contre l'érosion des berges peuvent être implantées en bordure de rive. Dans la bande de 10 mètres à compter des berges, leur densité sera inférieure à 3 arbres par are. Les arbres ou arbustes seront isolés ou regroupés par bosquet de 5 arbres maximum.
- les arbustes moins réputés pour le maintien des berges devront être implantés à une distance minimum de 10 mètres à compter de la berge. Les essences locales pourront être utilisées pour constituer des haies libres ou taillées. Les essences ayant une valeur ornementale pourront être utilisées en haie libre fleurie proche des habitations.
- les arbres à haute tige non réputés pour le maintien des berges devront être implantés à une distance minimum, à compter de la berge, qui varie de 10 à 20 mètres selon la hauteur de l'espèce à l'âge adulte. Cette distance devra notamment être respectée pour les nouvelles plantations en forêt.

4.4.12.Plans d'eau

Ils posent moins de problème vis-à-vis du risque d'inondation, dès lors qu'ils n'ont nécessité aucun exhaussement ou remblai, ni aucune digue, et que leurs berges sont solides. Néanmoins, les facteurs qualitatifs qu'il faut respecter pour être conforme à la loi sur l'eau s'avéreront très probablement limitants.

4.4.13.Application des principes à la rédaction du règlement

Le règlement contient un certain nombre d'interdictions, pour lesquelles il existe très souvent des exceptions, assujetties à ne pas dépasser certains seuils.

(Par exemple, emprise au sol d'un bâti en zone VERTE inférieure à 200 m², et égale à 3% de la surface totale desservie, ou stockage de produits polluants inférieur à 1 m³ en zone VERTE, ou voiture ne pouvant pas être laissée dans un parking en zone ROUGE plus de 10 heures).

4.5. UTILISATION DES NIVEAUX DE REFERENCE

La modélisation a permis d'évaluer les niveaux de crue atteints pour les hypothèses hydrologiques effectuées sur toute la commune. Il est proposé d'imposer des marges de sécurité qui sont :

- de 20 cm au-dessus du niveau de la cote de référence, pour les premiers planchers habitables, et le débouché des orifices de remplissage et des tuyaux évacuant de tous les récipients contenant des produits polluants ou dangereux, et de tout ce qu'il est généralement souhaitable de mettre hors d'eau,
- de 50 cm au-dessus du niveau de la cote de référence, pour les dispositifs d'isolement électrique, qui doivent être conçus de façon à ne pouvoir être actionnés que par un opérateur dont la position exclut qu'il puisse s'électrocuter en conduisant le courant entre l'appareil et le niveau d'inondation.

4.6. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune concernée par le présent projet de plan de prévention des risques dispose d'un plan d'occupation des sols (P.O.S.). La révision en cours de ce document d'urbanisme prend déjà en compte l'essentiel du présent projet de P.P.R, dont notamment les prescriptions applicables dans les zones VERTES, ROUGES et JAUNES. Certaines zones classées inconstructibles (VERTE, ROUGE) se trouvent en zone U (UA, UB, UZ) du P.O.S. compte tenu du fait que les terrains concernés sont déjà densément urbanisés. Il est néanmoins souhaitable d'indexer ces zones du P.O.S., par exemple d'un « ri » générique qui rappelle le risque d'inondation (UAri, UBri, UZri), afin de bien mettre en évidence que les constructions sont strictement réglementées sur ces terrains.

5. PRESCRIPTION DE TRAVAUX

Différents types de mesures peuvent être préconisés aux constructions ou activités existantes à la date d'approbation du présent plan pour limiter le risque d'inondation. Pour des propriétés privées, le montant des mesures rendues obligatoires est limité à 10 % de la valeur des biens exposés.

(i) Travaux à réaliser par les collectivités locales

Les aménagements suivants sont proposés par le C.E.T.E. pour améliorer les écoulements en période de crue :

- En cas de crue centennale, les quatre ouvrages de franchissement de la Risle sont en charge, et plus particulièrement le pont de la rue Chantereine et le pont de l'Etang. Une intervention sur ce dernier n'aurait qu'une influence limitée. Le principal problème se situe en fait au niveau du pont de la rue de Chantereine. Du fait de l'environnement urbain, l'augmentation de la section d'écoulement ne peut être obtenue par l'élargissement du pont, mais par un relèvement du tablier d'environ 50 centimètres. Cette mesure permettrait une baisse notable de la ligne d'eau en amont.
- A l'amont du bourg, en rive gauche, il faudrait éviter qu'une partie du débit transite par la rue de Belgique. Pour cela, au moyen d'une digue en travers de la vallée et de fossés convenablement dimensionnés, il faudrait ramener l'eau vers le lit de la rivière en amont de la rue du Pont-aux-Chèvres, au droit du lieu-dit « Les Petits Champs ».

(ii) Dispositions applicables aux logements existants

Il a semblé opportun d'inscrire dans le plan, la nécessité de tenter de mettre hors d'eau les biens réputés inondables, en premier lieu les logements.

Dans la pratique, il sera souvent impossible de réaliser lesdits travaux pour un montant inférieur à 10% de la valeur vénale des biens considérés, car une protection rapprochée efficace, ou un réhaussement de rez-de-chaussée, sont en général onéreux. En revanche, il sera possible, et éminemment souhaitable, de reprendre les réseaux électriques de telle façon que tout secteur du réseau situé en dessous d'une cote égale au niveau de référence augmenté de 50cm, puisse être isolé.

(iii) Dispositions applicables aux activités existantes

Les dispositions précédentes sont également proposées pour les activités existantes.

Cependant, afin de pouvoir prendre en compte la complexité du fonctionnement des appareils existants de production industrielle et de leurs éventuelles extensions, il est proposé de pouvoir remplacer ces mesures par la mise en oeuvre d'un programme de réduction de la vulnérabilité

Les mesures d'un tel programme, à définir par le propriétaire ou l'exploitant de l'activité industrielle ou artisanale, relèvent des règles particulières de construction définies à l'article R.126-1 du code de la construction et de l'habitation.

6. ANNEXES

-  **Circulaire du 24 Janvier 1994**
-  **Circulaire du 4 Février 1994**
-  **La loi n° 95-101 du 2 Février 1995 (Titre II, chapitre II)**
-  **Décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995**
-  **Circulaire du 24 Avril 1996**



Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Paris, le 24 JAN. 1994

Circulaire aux préfets relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables

Le 13 juillet 1993, à l'occasion de la communication sur l'eau du ministre de l'environnement élaborée en concertation avec le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le Gouvernement a arrêté une politique ferme en matière de gestion des zones inondables.

Cette politique répond aux objectifs suivants :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables.
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

La présente circulaire est destinée à vous préciser certains aspects de cette politique et notamment ceux relatifs à la prévention des inondations. Elle indique les moyens de la mettre en oeuvre dans le cadre de vos prérogatives en matière de risques majeurs et d'urbanisme.

Les principes à mettre en oeuvre

Le premier principe vous conduira, à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, à veiller à ce que soit interdite toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées. Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, vous veillerez à ce les dispositions nécessaires soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées. Vous inciterez les autorités locales et les particuliers à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes.

Le second principe qui doit guider votre action est la volonté de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Elles jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

Il convient donc de veiller fermement à ce que les constructions qui pourront éventuellement être autorisées soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes, de l'écoulement des eaux, et avec les autres réglementations existantes en matière d'occupation et d'utilisation du sol (notamment celles concernant la protection des paysages et la sauvegarde des milieux naturels).

Le troisième principe est d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

La cartographie des zones inondables

La mise en oeuvre de ces principes implique tout d'abord une bonne connaissance du risque d'inondation. La priorité de votre action sera donc d'établir une cartographie des zones inondables qui pourra prendre la forme d'un atlas.

Doivent être identifiés et délimités, d'une part les couloirs d'écoulement des eaux où devront être prohibés toutes les activités et aménagements susceptibles d'aggraver les conditions d'écoulement et d'autre part les zones d'expansion des crues.

Le ministère de l'environnement conduit un programme de détermination des zones soumises à des risques naturels majeurs et en particulier au risque d'inondation. Ces actions ont permis d'élaborer des méthodologies. Si vous n'avez pas encore conduit ces études dans votre département nous vous demandons de les engager rapidement.

Dans les zones de plaines, la méthodologie mise en oeuvre pour établir l'atlas des zones inondables de la vallée de la Loire en aval de son confluent avec l'Allier pourra être utilement transposée à d'autres cours d'eau.

Elle aboutit, dans ce cas particulier, à distinguer 4 niveaux d'aléas en fonction de la gravité des inondations à craindre en prenant comme critères la hauteur de submersion et la vitesse du courant pour la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, à prendre en compte cette dernière.

Vous trouverez en annexe à titre d'exemple l'atlas des zones inondables du val de Tours.

Les zones soumises à des crues torrentielles ou au ruissellement pluvial urbain constituent un cas particulier, un programme spécifique est en cours sur vingt quatre départements du Sud-Est, afin de réaliser un diagnostic rapide des secteurs soumis à ces deux types de phénomènes.

L'objectif est de recenser, pour des petits bassins versants de quelques dizaines à quelques centaines de kilomètres carrés, toutes les informations historiques et hydrologiques utiles, afin d'établir des fiches techniques par commune, indiquant les caractéristiques hydrauliques des cours d'eau et des ouvrages, l'hydrologie du bassin concerné et l'emprise des lits majeurs, et de déterminer les zones à risque, les constructions et équipements publics sensibles, les campings... ainsi que les mesures de prévention à mettre en place.

Les premiers résultats de ce programme seront disponibles au printemps de 1994. Des instructions particulières ont été adressées aux préfets concernés. Un guide méthodologique sera prochainement envoyé aux préfets des autres départements touchés par ce type d'aléa, afin d'engager de telles études.

Par ailleurs, par circulaire NOR/INT/E/93/0026516 en date du 13 décembre 1993 signée sous le double timbre de la direction de la prévention des pollutions et des risques, et de la direction de la sécurité civile, il vous a été demandé de créer des cellules départementales d'analyse des risques et d'information préventive. En vue de garantir une entière coordination entre l'évaluation du risque inondation, que prescrit la présente circulaire, et l'appréciation générale des risques, que va entreprendre les cellules départementales

citées, vous reprendrez telle quelle, l'évaluation particulière du risque inondation dans l'appréciation générale des risques.

Les Champs d'inondation à préserver

Il est aussi nécessaire pour assurer la conservation des champs d'inondation qui ne sont pas actuellement urbanisés de procéder à un relevé de leurs limites.

Sauf si un plan d'exposition aux risques est approuvé, ou publié, ou seulement prescrit mais si son élaboration est suffisamment avancée pour pouvoir aboutir rapidement à une publication, vous ferez procéder par un service de l'Etat, au constat sur le terrain des parties des champs d'inondation non urbanisés.

Les opérations de construction et les aménagements autorisés seront pris en compte, cependant vous examinerez s'il est possible d'infléchir les opérations et aménagements non achevés pour tenter de réduire leur vulnérabilité, dans l'intérêt même des bénéficiaires de ces opérations et vous veillerez à ce qu'ils soient exactement informés du niveau du risque.

L'existence de constructions dispersées n'implique pas l'exclusion de la zone du champ d'inondation à préserver. Il vous appartiendra d'apprécier les situations locales pour tracer la limite du champ d'inondation où l'extension de l'urbanisation devra être interdite. Lorsque les inondations éventuelles sont caractérisées par une montée lente des eaux et un faible risque pour les personnes, les espaces libres inondables à l'intérieur des périmètres urbains devraient être prioritairement, chaque fois que cela est possible, réservés pour constituer des espaces naturels, aménagés ou non, pour la ville : parcs urbains, jardins, squares, terrains de jeux, de sports... L'utilité sociale de tels espaces en milieu urbain n'est pas contestable.

Les modalités de mise en oeuvre

La cartographie des zones inondables et le constat de l'occupation des sols vous serviront de base pour établir les règles générales de la gestion de ces espaces les plus adaptées pour l'application des principes énoncés ci-dessus. Vous porterez cette cartographie et ces règles à la connaissance des collectivités locales dès qu'elles seront établies et vous donnerez une large publicité à cette information aussitôt après.

Vous veillerez également à les transmettre au préfet coordonnateur de bassin qui en liaison avec le président du comité de bassin, les versera au volet inondation du projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en cours d'élaboration. Dans le même esprit, vous les porterez à la connaissance des présidents des commissions locales de l'eau lorsqu'elles existent.

Il vous appartiendra ensuite de faire usage des outils juridiques à votre disposition pour que les règles que vous aurez déterminées soient effectivement mises en oeuvre.

La circulaire 88/67 relative à la prise en compte des risques naturels dans le droit des sols, que nous vous avons adressée le 20 juin 1988 décrit les conditions de mise en oeuvre et l'articulation de ces différents outils :

- les plans d'exposition aux risques (PER),
- les plans des surfaces submersibles (PSS),
- l'application de la procédure définie à l'article R 111-3 du code de l'urbanisme,
- la procédure des projets d'intérêt général (PIG) qui permet d'inclure les dispositions souhaitées dans les schémas directeurs (SD), les plans d'occupation des sols (POS) ou les plans d'aménagement de zone (PAZ) élaborés sous la responsabilité des collectivités locales.

Si un PER inondation est déjà en vigueur, vous aurez à vérifier que les documents d'urbanisme SD et POS respectent les dispositions du PER et s'il existait des divergences importantes à informer les autorités compétentes de la nécessité de remanier leur document d'urbanisme, en tant que de besoin vous pourrez faire dans ce cas application des dispositions relatives au PIG.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en l'état actuel du droit la différenciation de la constructibilité selon que le terrain est situé à l'intérieur d'un espace urbanisé ou à l'extérieur de celui-ci, n'est possible qu'en adaptant le zonage d'un POS; c'est pourquoi nous vous demandons de vous engager dans cette voie, même s'il existe un PSS en vigueur sur le même territoire.

Vous constituerez un projet de protection qui comportera l'atlas des zones inondables, une notice dans laquelle figureront les objectifs de la politique de l'Etat et les principes à mettre en oeuvre qui sont exposés dans la présente circulaire ainsi que les prescriptions générales qui conditionnent leur application et la carte des champs d'inondation à préserver. Ce projet sera mis à la disposition du public et vous formaliserez par une décision cette publicité. Vous prendrez ensuite un arrêté le qualifiant de projet d'intérêt général de protection (PIG) et le porterez à la connaissance des collectivités concernées dans le cadre des procédures des SD, des POS et des PAZ. Vous vous assurerez ensuite de sa prise en compte dans ces documents d'urbanisme.

Nous vous rappelons que, hors le cas prévu à l'article L 123-7-1 2° alinéa du code de l'urbanisme que vous serez amené à mettre en oeuvre en cas de nécessité, l'Etat est associé à la procédure d'élaboration des POS et que les périmètres à définir pour les zones urbanisables doivent être arrêtés en concertation entre les collectivités locales responsables et les services de l'Etat.

Compte tenu de l'urgence qui s'attache à ces procédures concourant à la sécurité de la population et à la limitation du risque de dommages aux biens, il convient que les services de l'Etat engagent rapidement les études nécessaires à la définition du projet de protection pour être en mesure de présenter dans les meilleurs délais les propositions de l'Etat aux collectivités locales dès le début de la procédure.

En attendant la mise en oeuvre de ces différents outils juridiques, vous vous appuyerez dans toute la mesure du possible sur les PSS en vigueur et sur les dispositions du règlement national d'urbanisme. Vous pourrez en particulier faire application de l'article R.111.2. Si les atlas et les règles de gestion que vous aurez arrêtées ne sont pas directement opposables aux tiers, elles peuvent vous permettre de motiver et de justifier vos décisions.

Enfin vous ferez usage du contrôle de légalité à l'égard des documents d'urbanisme ou à l'égard d'autorisations de construire ou d'occuper le sol dont il vous apparaîtrait qu'ils ne respectent pas les principes énoncés ici, alors que vous auriez fait usage des différentes voies de droit susmentionnées, ou si vous estimez qu'il aurait dû être fait application de l'article R.111.2.

Nous vous demandons de nous rendre régulièrement compte de l'application de la présente instruction sous les timbres de la direction générale des collectivités locales, de la direction centrale de la sécurité civile, de la direction de l'architecture et de l'urbanisme de la direction de la prévention des pollutions et des risques et de la direction de l'eau.

**Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Intérieur
et de l'Aménagement
du Territoire**

**Le Ministre de l'Equipement,
des Transports et du Tourisme**

Le Ministre de l'Environnement

Charles PASQUA

Bernard BOSSON

Michel BARNIER

A N N E X E

♦ ♦ ♦ ♦ ♦

INONDATIONS DE PLAINE

PRESCRIPTIONS GENERALES VISANT A INTERDIRE L'EXTENSION DE L'URBANISATION DANS LES ZONES INONDABLES ET A LIMITER LA VULNERABILITE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES AUTORISEES

♦ ♦ ♦ ♦ ♦

Les prescriptions ci-après constituent un exemple qui devra être adapté aux diverses situations locales et à l'outil juridique utilisé.

Elles supposent l'établissement préalable d'une cartographie du risque d'inondation pouvant prendre la forme d'un atlas des zones inondables et une délimitation des champs d'inondation non urbanisés à préserver.

Ces prescriptions pourraient être reprises dans un projet d'intérêt général, dans des règlements de plans d'occupations des sols, ou dans des arrêtés pris en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, ou des plans d'exposition aux risques d'inondation.

- Aucune construction nouvelle, ni extension de l'emprise du sol des constructions existantes ne sera autorisé dans les zones où l'aléa est le plus fort, seuls seront admis les travaux et ouvrages destinés à réduire les risques.
- Dans les champs d'inondation à préserver en dehors des parties actuellement urbanisées, seules pourront être autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ni d'en provoquer de nouveaux
 - . l'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes,
 - . les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente dans les zones où l'aléa rendrait cette situation dangereuse.
- Pour toutes les constructions et ouvrages qui seront autorisés les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence telle qu'elle est définie dans l'atlas des zones inondables.
- Les sous-sols sont interdits dans toute la zone inondable.
- L'emprise au sol des constructions ne dépassera pas le quart de la surface des terrains. (1)
- Le premier niveau de plancher de toutes les constructions sera au minimum à 1 m au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel environnant. (2)
- Le premier niveau habitable des immeubles à usage d'habitation collective sera placé au moins au niveau de la crue de référence.
- Les constructions à usage d'habitation isolées, ou groupées, comporteront un second niveau habitable au premier étage.
- Les clôtures formant obstacles à l'écoulement des eaux sont interdites. (3)

(1) Proportion à déterminer en fonction de chaque situation locale

(2) de 0,70 m à 1 m " " " " " "

(3) Définition à préciser " " " " "



Circulaire du 2 février 1994 relative à la cartographie des zones inondables

Le Premier Ministre

Paris, le 2 FEVRIER 1994

N° 3400/SG

Le Premier Ministre

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Les inondations récentes de l'automne et de l'hiver 1993-1994 ont rappelé après quatre années de sécheresse sévère, la gravité de ce phénomène : une vingtaine de morts, plus de trois milliards de francs de dégâts aux biens des particuliers, des collectivités locales et de l'Etat. Vous allez recevoir des instructions précises au travers d'une circulaire des ministères de l'intérieur, de l'équipement et de l'environnement concernant les dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables. Je vous demande de mettre en oeuvre ces instructions sans tarder et sans faiblir et de prendre d'ores et déjà les mesures suivantes, à titre conservatoire.

Sans attendre le résultat d'études plus précises et sauf s'il existe déjà un document réglementaire de délimitation du risque d'inondation (PER, R 111-3, PSS), je vous invite à titre conservatoire à contrôler strictement la construction dans les zones récemment soumises à des inondations importantes.

Vous utiliserez, à cette fin, lorsque les permis sont délivrés au nom de l'Etat, les dispositions de l'art. R 111-2 du Code de l'urbanisme qui permet de refuser ou d'accompagner de prescriptions spéciales le permis de construire de constructions qui, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique, qu'il s'agisse de celles des occupants de l'immeuble ou de celle de tiers.

Pour les communes dotées d'un POS, je souhaite que vous invitiez les collectivités à user des possibilités de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme pour contrôler dans les zones concernées tout projet de construction ; si nécessaire, vous utiliserez, avec la même rigueur, le contrôle de légalité pour l'application de ce principe.

Cette mesure ne vise pas à interdire les constructions qui respecteraient les règles de sécurité dans les zones, mais à contrôler que ces règles sont bien observées.

Vous ferez établir à cette fin par vos services un relevé des zones concernées par des inondations récentes : inondations de l'automne et de l'hiver 93-94 et, en fonction des informations disponibles, inondations significatives intervenues depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

Pour déterminer les périmètres à l'intérieur desquels la sécurité des personnes et des biens conduit à contrôler strictement les projets de nouvelles constructions ou de nouvelles installations, vous pourrez retenir comme critère une hauteur d'eau observée supérieure à un mètre au-dessus du sol.

Je vous demande de faire part des difficultés que soulève cette circulaire aux ministres chargés de l'intérieur, de l'environnement et de l'équipement et de leur adresser un bilan de son application le 30 juin 1994.

Edouard BALLADUR



JOURNAL OFFICIEL

LOI N°95-101 DU 2 FEVRIER 1995 RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Chapitre II *Des plans de prévention des risques naturels prévisibles*

Art. 16. - La loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

I - Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

« **Art. 40-1.** - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

« 1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales et industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

« 2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales et industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures

d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

« 3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

« 4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

« La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

« Les mesures de prévention prévues au 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

« Les travaux de prévention imposées en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

« **Art. 40-2.** - Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

« Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

« Art. 40-3. - Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

« Art. 40-4. - Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

« Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

« Art. 40-5. - Le fait de construire et d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

« Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

« 1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité compétente et assermentés ;

« 2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

« 3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

« Art. 40-6. - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones

sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

« Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

« Art. 40-7. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1. »

II. - L'article 41 est ainsi rédigé :

« Art. 41. - Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

« Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

Art. 17. - Il est inséré, dans le code des assurances, un article L. 121-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-16. - Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 à un immeuble bâti à la reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles. »

Art. 18. - Le I de l'article 5 et l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles sont abrogés.

Art. 19. - L'article L. 125-6 du code des assurances est ainsi modifié :

- I. - Au premier alinéa, les mots « plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, défini par le premier alinéa de l'article 5-1 la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 » sont remplacés par les mots : « plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ».
- II. - Au quatrième alinéa, les mots « plan d'exposition » sont remplacés par les mots : « plan de prévention des risques ».
- III. - Au quatrième alinéa, les mots « prescriptions visées par le premier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles » sont remplacés par les mots : « mesures visées au 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée ».

Art. 20. - I. - L'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est ainsi rédigé :

« Art. 16. - Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation. »

II. - Les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure sont abrogés.

III. - Au I de l'article 46 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée, la mention des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est supprimée.

Art. 21. - L'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculteur et la forêt est ainsi rédigé :

« Art. 21. - Afin de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels

prévisibles institués par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

Art. 22. - A l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme, est inséré, avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. »



JOURNAL OFFICIEL

Risques naturels

Plans de prévention des risques naturels prévisibles

DÉCRET N° 95-1089 DU 5 OCTOBRE 1995

(JO DU 11 OCTOBRE 1995 - ENVIRONNEMENT) NOR: ENVP9530058D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code forestier;

Vu le Code pénal;

Vu le Code de procédure pénale;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-4;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 (a) relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (b);

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES

À L'ÉLABORATION

DES PLANS DE PRÉVENTION

DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Art. 1^{er}. - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 401 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3. - Le projet de plan comprend:

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin:

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée;

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Art. 4. - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment:

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours;

- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de surveillance des phénomènes considérés;

- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. - Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il



dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1^{er} à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1^{er} Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées;

2^o Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 9. - Les agents mentionnés au 1^o de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Le Code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. - L'article R. 111-3 est abrogé.

II. - L'article R. 123-24 est complété par un 9^o ainsi rédigé :

« 9^o Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

III. - L'article R. 421-38-14, le 4^o de l'article R. 442-6-4 et l'article R. 442-14 du Code de l'urbanisme sont abrogés.

Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV. - Le dernier alinéa de l'article R. 460-3 est complété par le d ainsi rédigé :

« d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

V. - Le B du IV (servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à

l'article R. 126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« B. - Sécurité publique »

« Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

« Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée. »

« Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. »

« Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports. »

« Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. »

Art. 11. - Il est créé à la fin du titre II du livre I^{er} du Code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé : « Protection contre les risques naturels » et comportant l'article suivant :

« **Art. R. 126-1.** - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations. »

Art. 12. - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée. »

Art. 13. - Sont abrogés :

1^o Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles;

2^o Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt;

3^o Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. - *Chargés de l'exécution...*
Fait à Paris, le 5 octobre 1995.



Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Paris, le 24 Avril 1996

OBJET : dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables

REF. : - loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

- loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

L'article 16 de la loi du 2 février 1995 institue les plans de prévention des risques naturels prévisibles, dits P.P.R. Le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 en précise les modalités d'application. Pour leur mise en oeuvre, nous avons engagé conjointement la réalisation de guides méthodologiques. Les premiers guides seront disponibles dans les prochains mois et concerneront notamment les risques les plus fréquents : inondations et mouvements de terrain.

En matière d'inondation, la gestion globale à l'échelle d'un bassin versant doit conduire à une certaine homogénéité dans les mesures que vous prescrirez, même s'il faut tenir compte de la variété de l'aléa et de l'occupation humaine le long d'un même cours d'eau ou entre les cours d'eau. C'est pourquoi, sans attendre la publication du guide relatif à l'inondation, vous trouverez dans la présente circulaire, après un rappel de la politique à mettre en oeuvre, des indications relatives aux mesures applicables aux constructions et aménagements existants à la date d'approbation des plans.

1- La politique à mettre en oeuvre

La circulaire interministérielle du 24 janvier 1994, parue au Journal Officiel du 10 avril 1994, définit les objectifs arrêtés par le gouvernement en matière de gestion des zones inondables, qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs doivent vous conduire à mettre en oeuvre les principes suivants :

- ☛ veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- ☛ contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est à dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;
- ☛ éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Il nous semble nécessaire de souligner que le respect de ces objectifs et l'application de ces principes conduit à abandonner certaines pratiques préconisées pour l'établissement des anciens plans d'exposition aux risques, et notamment la délimitation des zones rouges, bleues et blanches à partir de la gravité des aléas et de la vulnérabilité des terrains exposés.

La réalisation des P.P.R. implique donc de délimiter notamment :

- ☞ les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, etc ;
- ☞ les zones d'aléas les plus forts, déterminées en plaine en fonction notamment des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

Le développement urbain de ces deux types de zones sera soit interdit, soit strictement contrôlé. Toutefois, dans ces zones, les mesures d'interdiction ou de contrôle strict ne doivent pas vous conduire à remettre en cause la possibilité pour leurs occupants actuels de mener une vie ou des activités normales, si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés.

2- Dispositions applicables aux constructions existantes

L'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques précise dans quelles limites les mesures relatives à l'existant peuvent être prises.

Ainsi ne peuvent être interdits les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux qui seraient imposés à des biens régulièrement construits ou aménagés sont limités à un coût inférieur à 10 p 100 de la valeur des biens concernés.

Par ailleurs, les réparations ou reconstructions de biens sinistrés ne peuvent être autorisées que si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité de ces biens réduite. En conséquence, la reconstruction après destruction par une crue torrentielle ne pourra être autorisée.

2-1- réduction de la vulnérabilité

Les P.P.R. doivent viser à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées.

Vous veillerez donc à permettre, et, le cas échéant, à imposer les travaux et les aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque et à l'inverse à interdire les aménagements nouveaux de locaux à usage d'habitation ou des extensions significatives à rez-de-chaussée.

Les aménagements autorisés ne doivent toutefois pas conduire à augmenter la population exposée dans les zones soumises aux aléas les plus forts, et en particulier à créer de nouveaux logements. Dans ces mêmes zones il est utile d'imposer la mise hors d'eau des réseaux et équipements et l'utilisation de matériaux insensibles à l'eau lors d'une réfection ou d'un remplacement.

Par ailleurs, il est nécessaire d'imposer dans les mêmes conditions, et sur l'ensemble des zones inondables, les dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants.

Nous vous rappelons que sur certains aménagements existants susceptibles de perturber l'écoulement ou le stockage des eaux de crue (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais), vous pouvez, dans le cadre du P.P.R., imposer des travaux susceptibles de réduire les risques en amont comme en aval de ces ouvrages. En application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, pour les ouvrages soumis au régime d'autorisation ou de déclaration, qu'ils se situent ou non dans l'emprise d'un P.P.R., vous pouvez imposer par

arrêté toutes prescriptions spécifiques permettant de garantir les principes mentionnés à l'article 2 de la même loi.

2-2 - maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues

Cet objectif vous conduira à interdire, dans les zones d'aléa le plus fort, toute augmentation d'emprise au sol des bâtiments (à l'exception de celles visant à la création des locaux à usage sanitaire, technique ou de loisirs indispensables) ainsi que les clôtures dont la conception constituerait un obstacle à la libre circulation des eaux.

Il vous conduira aussi en dehors de ces zones à ne permettre que des extensions mesurées dans des limites strictes tenant compte de la situation locale.

Des adaptations peuvent être apportées aux dispositions applicables à l'existant décrites ci-dessus :

- ☛ dans les zones d'expansion des crues, pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables; c'est le cas des usages agricoles et de ceux directement liés à la voie d'eau lorsque ces activités ne peuvent s'exercer sur des terrains moins exposés ;
- ☛ dans les autres zones inondables, pour les centres urbains; ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

Les dispositions de la présente circulaire doivent être mises en oeuvre dès à présent dans les projets de P.P.R. en cours d'étude. Nous vous rappelons également qu'à titre de mesure de sauvegarde, vous devez faire application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

ANNEXE : exemples de mesures applicables et champ d'application

Zones d'expansion à préserver							Autres zones (secteurs urbains...)		Observations
Opérations		Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas				
1. Dispositions générales									
1.1 - «Travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements internes, les traitements de façade et de réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée»		A	A	A	A	A	décret 95-1089 du 5-10-95, art. 5. 2° alinéa		
1.2 - Reconstruction sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens		A (1)	A	A	A	A (1)	exemple : avec rehaussement du plancher habitable, avec les adaptations nécessaires des matériaux et des équipements... (1) on interdira toutefois la reconstruction dans ces secteurs si la destruction est due à une crue torrentielle.		
2. Mise en sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens et des activités									
2.1 - Construction et aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement		A	A	A	A	A	exemple : plate-forme, voirie, escaliers, passages hors d'eau, talus ou batardeaux localement		
2.2 - Adaptation ou réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités		A	A	A	A	A	exemple : accès à l'étage ou au toit, rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage...		
2.3 - Augmentation du nombre de logements par aménagement, rénovation...		A	A ⁽²⁾	A	A	A	(2) sous réserve de la limitation de l'emprise au sol (voir 3.1)		
2.4 - Changement de destination sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances		I ⁽³⁾	A	A	A	A	(3) sauf si le changement est de nature à réduire les risques		

Signification des symboles : A : autoriser I : interdire P : prescrire la mise en oeuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement

Zones d'expansion à préserver					Autres zones (secteurs urbains...)		
Opérations		Aléa le + fort	Autres aléas		Aléa le + fort	Autres aléas	Observations
2. Mise en sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens et des activités (suite)							
2.5 - Aménagement des sous-sols existants		I	I		I	I	concerne les locaux non habités situés sous le rez-de-chaussée
2.6 - Mise hors d'eau des réseaux et mise en place de matériaux insensibles à l'eau sous le niveau de la crue de référence		P	P		P	P	
2.7 - Mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence		P	P		P	P	exemple : dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils...
3. Maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des eaux							
3.1 - extension mesurée à définir localement sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues		I ⁽³⁾	A ⁽⁴⁾		I ⁽³⁾		⁽³⁾ sauf extension limitée à 10 m ² pour locaux sanitaires, techniques, de loisirs ⁽⁴⁾ dans la limite de 20 m ² d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques, d'une augmentation maximale de 20% de l'emprise au sol, à condition d'en limiter la vulnérabilité - avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes ⁽⁵⁾ dans les mêmes limites que les projets nouveaux autorisés
3.2 - déplacement ou reconstruction des clôtures sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues		A	A		A	A	exemple : mur remplacé par une clôture ajoutée ou un grillage...
4. Limitation des effets induits							
4.1 - dispositions pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants		P	P		P	P	exemple : arrimage, étanchéité, mise hors d'eau...

Signification des symboles : A : autoriser I : interdire P : prescrire la mise en oeuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement